



COMMUNE de SAINT-DENIS d'OLÉRON
(Charente-Maritime)

ARRÊTÉ n ° PM-02/2023
instaurant des zones bleues sur le territoire communal

Le Maire de la Commune de SAINT-DENIS d'OLÉRON,
VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6,
VU le Code de la Route, notamment l'article R 417-3,
VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} (dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (voirie départementale),

CONSIDÉRANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic,

ARRÊTÉ

Article 1 : Zones bleues - Stationnement limité à 1 heure

Du 1^{er} avril au 31 octobre, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures (voir plan annexé) :

- Sur le pourtour du square de Verdun,
- Rue de la libération,
- Rue Ernest Maurisset,
- Boulevard d'Antioche,
- Rue Pierre Métayer,
- Rue de la Capitainerie,

Du 1^{er} juillet au 31 août, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures :

- Place Veillon.

Article 2 : Disque de contrôle

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique municipal et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois,

Article 5 : L'arrêté municipal n ° V-027/2022 du 22 mars 2022, portant sur l'instauration des zones bleues sur le territoire communal, est abrogé.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Pierre d'Oléron,
- Monsieur le Gardien de Police Municipale,
- Monsieur le Responsable du service technique municipal.

Fait à Saint-Denis d'Oléron, le 16 Mars 2023.

Le Maire,



Joseph HUOT

